



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Destination
France** 

Base nautique d'avenir 

**Règlement d'intervention
du dispositif d'appel à projets « Base nautique exemplaire »
Session 2 (2023)**

Table des matières

1. Contexte	2
2. Objectifs du dispositif d'appel à projets - Base nautique exemplaire	3
3. Bénéficiaires	3
4. Eligibilité	4
a. Dans l'espace.....	4
b. Dans le temps	4
c. Eligibilité du projet global.....	4
d. Modalité de dépôt des dossiers	5
e. Typologie d'activités éligibles	7
f. Nature des dépenses éligibles.....	11
5. Modalités de sélection des projets	11
a. La réponse aux objectifs.....	11
b. Critères de sélection des projets	12
c. Processus de décision.....	12
d. Modalités d'instruction des dossiers	13
6. Montant et taux de subvention	13
7. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles.....	14
8. Modalités de dépôt des dossiers.....	14
Annexe : Définitions	15

1. Contexte

Le 20 novembre 2021, le Premier Ministre a présenté le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ». Pour la période 2022-2024, ce plan a pour objet de relancer l'activité touristique en visant à conforter la France comme première destination touristique durable mondiale.

En matière d'infrastructures touristiques, la France dispose de très nombreux atouts. En particulier les bases nautiques, aussi bien sur les façades littorales que dans les terres, participent au dynamisme des territoires en proposant des activités à forte valeur ajoutée économique et sociale. Elles permettent également d'établir des liens importants entre les citoyens, avec notre patrimoine lacustre, fluvial et l'espace maritime français, le deuxième plus important au monde par sa superficie.

Un objectif général affirmé

Dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la destination France et de diversification de l'offre touristique, le Plan Destination France s'attache à soutenir la transformation de ce secteur concerné par des enjeux de transition durable.

A cet effet, le plan a retenu une mesure pour soutenir l'investissement dans les infrastructures touristiques durables. Plus spécifiquement, l'Etat soutiendra **les projets de verdissement, de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques des bases nautiques.**

Des moyens dédiés sur 3 ans

La mesure « **Base nautique d'avenir** » est dotée d'un **budget de 10 M€ sur la période 2022-2024 sur crédits de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DG AMPA) du Secrétariat d'Etat chargé de la Mer.** Elle vise à soutenir les bases nautiques qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

La DG AMPA a confié **au Cerema** la mise en œuvre de la mesure « Base nautique d'avenir ». Le Cerema est assisté techniquement par l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVS).

Deux dispositifs complémentaires de dépôt de projets sont mis en place en parallèle :

- Un dispositif d'appel à projets, **objet du présent règlement d'intervention**, qui vise à promouvoir le **développement de bases nautiques exemplaires**, en soutenant des projets d'ampleur ayant une approche globale de modernisation, de transition écologique et d'adaptation aux changements climatiques. Les candidatures sont ouvertes en deux sessions. **Le présent règlement concerne la deuxième session du dispositif.**
- Un dispositif d'aide au « fil de l'eau » pour promouvoir la réalisation d'actions ciblées s'intégrant dans une démarche de gestion durable des bases nautiques. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année.

2. Objectifs du dispositif d'appel à projets - Base nautique exemplaire

Siège de nombreuses activités qui prennent place dans un milieu naturel à protéger et à valoriser, les bases nautiques doivent s'engager dans une démarche d'exemplarité environnementale et de qualité d'accueil.

L'objectif du présent dispositif d'appel à projets « Base nautique exemplaire » vise à **recueillir des projets exemplaires d'aménagement, de modernisation et d'excellence environnementale de base nautique permettant de répondre aux objectifs fixés par le plan Destination France** et notamment :

- Accélérer la modernisation des activités touristiques du secteur du nautisme ;
- Encourager les actions liées à la transition écologique et à l'adaptation aux changements climatiques ;
- Accompagner les investissements d'infrastructures des bases nautiques en appui à leur stratégie de décarbonation ;
- Accompagner le développement d'outils numériques comme vecteurs d'innovation et d'amélioration de la qualité d'accueil et de service.

3. Bénéficiaires

Les structures éligibles au financement sont des établissements d'activités physiques et sportives qui proposent **au moins une activité sportive nautique* encadrée par des professionnels qualifiés** ([Annexell-1 de l'Article A. 212-1 du code du sport](#)) **sur au moins 6 mois de l'année** pour une diversité de publics : périscolaire, scolaire, population locale, touriste, sportif...

Les porteurs de projet peuvent être les structures suivantes, localisées en France :

- (1) Propriétaire de base nautique,
- (2) Gestionnaire d'une base nautique avec l'accord du propriétaire.

Les porteurs de projet gestionnaires d'une base nautique sur la base d'une convention d'exploitation à durée déterminée doivent pouvoir justifier que les investissements pour lesquels une subvention est demandée pourront être utilisés pour l'usage prévu dans le dossier de candidature pendant au moins **cinq ans** à partir de la date de dépôt de dossier.

Les entreprises en difficulté financière* sont exclues du dispositif. Toutefois, par dérogation, le dispositif s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

* Voir définition en annexe

4. Eligibilité

a. Dans l'espace

Les activités éligibles concernent une base nautique **existante** en eau maritime ou en eau intérieure (lacustre ou fluviale) sur l'ensemble du territoire français.

La création de base nautique n'est pas éligible.

La base nautique comprend **des bâtiments** (permanents ou non), le foncier sur lequel elle se situe, un ou des accès à l'eau et **la (les) zone (s) de pratique**.

Toutes les **activités sportives nautiques*** sont concernées.

La base nautique doit être déclarée sur **DATA Equipements Sportifs** conformément aux articles L312-3 et R312-1 à 7 du code du sport. Consulter DATA ES pour vérifier si la base nautique est bien enregistrée : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Si la base nautique n'est pas déclarée, vous devez la déclarer via le lien suivant avant le dépôt de votre dossier : <https://datacollecte.equipements.sports.gouv.fr/login>. Compte-tenu des évolutions en cours de la base de données DATA ES, nous reprendrons contact avec vous pour compléter une fiche d'identification de votre base nautique.

b. Dans le temps

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des études ou des travaux.

Les activités éligibles doivent pouvoir être engagées et soldées dans le calendrier du Plan Tourisme, soit :

- **un engagement juridique avant le 15/11/2024 ;**
- **et une transmission des dernières factures avant le 15/11/2025.**

Le projet au stade de l'intention ne doit pas être présenté dans le cadre de ce dispositif.

NOTE IMPORTANTE : les crédits engagés sur un projet sélectionné qui ne serait pas réalisé dans les délais ne seront pas versés au porteur de projet. Ils ne pourront pas non plus être récupérés pour d'autres bénéficiaires.

c. Eligibilité du projet global

Les projets présentés doivent respecter les deux critères obligatoires suivants, appréciés à partir des éléments du dossier et des renseignements supplémentaires éventuellement obtenus auprès des services de l'Etat et d'autres co-financeurs :

- exemplarité environnementale des activités ;
- faisabilité technique et financière du projet.

* Voir définition en annexe

NOTE IMPORTANTE relative à l'exemplarité environnementale : les porteurs de projets sont invités à consacrer une attention particulière à l'exemplarité environnementale de chacune des activités composant le projet et à s'inscrire dans une démarche globale vertueuse.

NOTE IMPORTANTE relative à l'évaluation de la faisabilité technique et financière : il n'est pas exigé que le porteur du projet dispose déjà de toutes les autorisations administratives nécessaires mais il est vivement conseillé d'avoir pris l'attache des services de l'Etat concernés avant le dépôt du dossier.

Le porteur de projet est également invité à fournir toutes les pièces permettant d'évaluer la faisabilité technique et financière du projet : délibérations de l'organe décisionnaire, saisine du conseil portuaire, vote de budget, organisation interne, compte-rendu de réunion avec les services de l'Etat, avec des organismes de tourisme, délibérations d'autres financeurs, démarches réalisées auprès de partenaires, études préalables, cahier des charges, organisation interne, documents de communication...

d. Modalité de dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés par voie dématérialisée sur la plateforme Démarches simplifiées dédiée de dépôt des dossiers en ligne (lien à l'Art.8).

Les dossiers brouillons saisis en 2022 sur la plateforme Démarches Simplifiées pourront être récupérés lors de la réouverture de la plateforme.

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade « dépôt du dossier ». Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font par messagerie interne à la plateforme ou par téléphone (cf Art. 10- Contact).

Le porteur de projet est invité à **présenter son projet et les actions éligibles de manière explicite**. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

La demande de subvention doit porter uniquement sur la base nautique concernée.

Lors du dépôt du dossier sur la plateforme, le porteur de projet doit **obligatoirement fournir les pièces justificatives suivantes** :

- Le plan de financement dûment complété selon le modèle fourni sur la plateforme, avec le détail des actions éligibles, leur montant, le calendrier prévisionnel de réalisation et les sources de financement ;
- Les statuts du porteur de projet (à l'exception des porteurs de type collectivité locale) ;
- Les documents permettant d'attester de la période d'ouverture de la base nautique et de l'encadrement de l'activité nautique par des professionnels au moins 6 mois par an ;
- Dans le cadre d'une rénovation énergétique de bâtiment(s): la description du projet de rénovation et une étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre après travaux ;

- Les déclarations ou autorisations administratives (permis de construire...) éventuellement déjà obtenues pour la réalisation du projet ou pour les projets moins avancés, un document permettant d'attester d'une prise de contact avec les services de l'Etat (CR de réunion par exemple...).

e. Typologie d'activités éligibles

Conformément à l'encadrement communautaire des aides aux entreprises*, les activités éligibles au présent dispositif doivent s'inscrire dans le régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 55) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.48740, et prolongé (jusqu'au 31 décembre 2023) sous la référence SA.58993

Le tableau ci-dessous présente les types d'activités éligibles au financement. Des exemples d'activités sont cités à titre d'illustration, mais ils ne sont pas exhaustifs.

Domaine d'intervention	Types d'activités attendues
Bâti (hors bâtiments d'hébergement et de restauration) Voir aussi la NOTE ci-dessous	Aménagement des espaces pour l'accueil des pratiquants (extension, rénovation et création de nouveaux bâtiments)
	Dispositifs d'optimisation de gestion des ressources d'énergie (gestion centralisée du chauffage, suivi des consommations d'énergie, pilotage...)
	Travaux et aménagements pour diminuer les consommations d'énergie (travaux d'isolation du bâti, huisseries, systèmes d'éclairage, opérations privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur...)
	Installation ou remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une énergie carbonée par une installation utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, solaire, biomasse, hydraulique, géothermie, thalassothermie)
	Dispositifs d'optimisation de gestion des ressources en eau (suivi des consommations, pilotage...)

* Voir définition en annexe

	<p>Equipements permettant de réduire la consommation en eau (récupération et utilisation des eaux pluviales, installation de dispositifs de réduction de la pression, utilisation de l'eau de mer pour le nettoyage, système d'utilisation des eaux usées, désalinisation...)</p>
	<p>Aménagements permettant de limiter la pénibilité au travail (aménagement des espaces de stockage du matériel...)</p>
	<p>Travaux pour améliorer la réception internet</p>
	<p>Investissements sur les solutions numériques de gestion globale de la base nautique (outils de gestion des flux...)</p>
	<p>Equipements de gestion et valorisation des déchets (installation de points de collecte sélective, composteurs...)</p>
Aménagements extérieurs	<p>Equipements permettant de mieux récupérer et traiter les eaux polluées : systèmes de récupération et de traitement des eaux polluées liées au nettoyage et désinfection du matériel, connexion de l'eau de rinçage à un système de traitement de l'eau (collectif ou individuel)...</p> <p><i>Rappel : le présent dispositif vise des actions permettant d'aller au-delà des obligations réglementaires.</i></p>
	<p>Mise en place d'actions de préservation de la biodiversité terrestre (conception du Plan de gestion durable pluriannuelle, acquisition de matériel pour l'entretien écologique des espaces verts...)</p>
	<p>Aménagements pour lutter contre l'artificialisation des sols (désimperméabilisation d'espaces bitumés ou bétonnés, re-naturation d'espace...)</p>
	<p>Mise en place de solutions, principalement issues du génie écologique, pour faire face aux effets du changement climatique sur la base nautique</p>
	<p>Investissements sur les infrastructures liées à la décarbonation de la flotte de navires (équipements de la base pour accueillir une flotte décarbonée, aménagements de la zone d'avitaillement en énergie...) et de l'activité de la base nautique (bornes de recharge électrique pour les véhicules de service...)</p>

	Investissements sur des équipements améliorant l'accueil des usagers en mobilité active (parking vélo, abri vélo sécurisé ...)
	Sécurisation de la zone d'avitaillement en carburant (système de prévention contre les pollutions d'hydrocarbure...) <i>Rappel : le présent dispositif vise des actions permettant d'aller au-delà des obligations réglementaires.</i>
Accès à l'eau et zone de pratique	Equipements permettant de limiter la pénibilité au travail (engins de manutention du matériel, aménagement des pontons, accès aux espaces de stockage...)
	Mise en place d'actions de préservation de la biodiversité marine et aquatique (solution de limitation de l'usage des antifouling...) <i>NOTE : Les actions sur les zones de mouillage relèvent a priori du Fonds vert²</i>
	Rénovation des cales d'accès à l'eau
	Création ou rénovation de pontons
	Investissement sur des dispositifs permettant de fournir une météo en temps réel sur la zone de navigation
	Investissement sur des dispositifs permettant d'améliorer la gestion de la sécurité/alerte sur la zone de navigation
	Décarbonation des navires d'encadrement : coût de l'investissement supplémentaire lié au choix d'un mode de propulsion non consommateur en énergie carbonée

² Voir: https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfeb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/?mtm_campaign=users_DS&mtm_kwd=biodiversite

NOTE sur les performances énergétiques des bâtiments de la base nautique

Dans le cas d'une rénovation, l'objectif est une réduction moyenne de 40% de la consommation d'énergie finale après travaux par rapport à la situation de 2010.

Dans le cas d'une construction de bâtiment neuf, il est demandé :

1/ de respecter à minima la Réglementation Thermique 2012 ;

2/ mais aussi d'anticiper l'évolution de la réglementation (RE 2020 à venir pour ce type de bâtiment) en proposant des solutions pour limiter l'impact environnemental du bâtiment relatif :

- à la nature des produits de construction et au choix des équipements : production, transport, mise en œuvre, fin de vie
- au mix énergétique du bâtiment
- au chantier de construction et au traitement des déchets
- à la gestion de l'eau à l'échelle du bâtiment
- à l'aménagement et aux usages de la parcelle : voiries, usage de l'eau...

f. Nature des dépenses éligibles

Sauf cas particulier, **sont éligibles** :

- **les dépenses d'investissement,**
- **les études préalables opérationnelles nécessaires aux dépenses d'investissement,**
- **le coût du dispositif d'évaluation des résultats sur une période de deux ans.**

Dépenses **non éligibles** :

- travaux sur les bâtiments d'hébergement et de restauration,
- frais de fonctionnement de la structure,
- coûts de ressources humaines (pour les études notamment)
- dépenses liées à des mises aux normes d'infrastructures ou d'installation,
- acquisitions foncières et immobilières,
- dépenses sans lien direct avec les objectifs du projet,
- achat de navires (voir ci-dessus pour le cas particulier des navires d'encadrement à propulsion décarbonée),
- achat de véhicules de service.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5. Modalités de sélection des projets

Le présent dispositif est placé sous la gouvernance d'un Comité de Pilotage (CoPil) qui réunit les ministères concernés par le dispositif, le Cerema et l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN) sous la présidence du Directeur Général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) du Secrétariat d'Etat chargé de la Mer.

a. La réponse aux objectifs

Il est demandé aux porteurs de projet de présenter comment les activités éligibles proposées dans leur dossier de candidature contribuent à **un projet d'ensemble** permettant de répondre à un maximum **des objectifs** du Plan Tourisme cités à l'art. 2 :

- Accélérer la modernisation des activités touristiques du secteur du nautisme ;
- Encourager les activités liées à la transition écologique et à l'adaptation aux changements climatiques ;
- Accompagner les investissements d'infrastructures accompagnant les bases nautiques vers des stratégies de décarbonation ;
- Accompagner le développement d'outils numériques comme vecteurs d'innovation et d'attractivité de l'offre touristique.

NOTE IMPORTANTE : le porteur de projet est invité à présenter **l'ensemble des activités prévues dans le cadre de son projet**, même si certaines ne sont pas éligibles du fait de leur nature ou de leur calendrier de réalisation. En effet, il est indispensable pour le CoPil de pouvoir évaluer la cohérence du projet dans son ensemble et son adéquation par rapport aux objectifs du Plan Destination France.

Il n'est pas exigé que le projet réponde aux 4 objectifs mais les chances d'être sélectionné augmentent avec le nombre d'objectifs atteints.

b. Critères de sélection des projets

En plus de l'analyse de **l'exemplarité environnementale des activités et de la faisabilité technique et financière du projet**, l'examen et la sélection des projets par le CoPil comportent les étapes suivantes :

- **L'évaluation du dossier** par le CoPil tient compte du **niveau d'ambition du projet par rapport aux objectifs visés par l'appel à projets** :
 - (1) Encourager les activités liées à la **transition écologique et à l'adaptation aux changements climatiques** ;
 - (2) Accompagner les investissements d'infrastructures accompagnant les bases nautiques vers des **stratégies de décarbonation** ;
 - (3) Accélérer la **modernisation des activités touristiques** du secteur du nautisme ;
 - (4) Accompagner le **développement d'outils numériques** comme vecteurs d'innovation et d'attractivité de l'offre touristique.

- Par ailleurs, le CoPil examine les **critères facultatifs** suivants qui permettent d'attribuer le cas échéant des points supplémentaires au projet :
 - (5) **Intégration dans une stratégie territoriale** :

Les bases nautiques sont des équipements structurants des territoires. L'appréciation du projet tient compte de la capacité du porteur de projet à démontrer son intégration dans les stratégies territoriales, en particulier en lien avec la gestion du trait de côte, l'érosion côtière, le risque submersion, le sport, le tourisme...

- (6) **Caractère innovant** et reproductible du projet :

L'appréciation du projet tient compte de son caractère innovant et sa capacité à jouer un rôle de démonstrateur pour d'autres bases nautiques.

c. Processus de décision

Le comité de pilotage décide **des projets retenus** au titre de l'appel à projet et **du montant de subvention** qui leur est attribué en fonction :

- du montant total du projet et des activités éligibles ;
- du respect des règles de financement fixées par l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat aux entreprises.

Le porteur de projet peut suivre l'instruction de son dossier sur demarches-simplifiees.fr. Il sera informé par courriel et sur la plateforme demarches-simplifiees.fr de la décision du Copil.

NOTE IMPORTANTE : Une attention particulière sera portée à la répartition des projets financés sur l'ensemble du territoire.

d. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « Base nautique d'avenir », avec l'appui technique de l'ENVSN. Le Cerema et/ou l'ENVSN sollicitent en tant que de besoin l'avis des services de l'Etat compétents ainsi que des éventuels autres co-financeurs.

Pour des actions susceptibles de nécessiter une procédure administrative, il est conseillé au minimum de prendre contact avec les services de l'Etat compétents avant le dépôt du dossier afin de s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations en vigueur.

Le service instructeur et le Copil examinent la conformité des activités proposées avec la liste des activités éligibles et leur pertinence en fonction des enjeux du territoire.

La décision d'attribution de la subvention relève en dernier ressort du Comité de pilotage (CoPil) du dispositif.

Une convention d'attribution entre le Cerema et l'attributaire est établie pour le versement de l'aide. Elle comprend le montant de l'aide, l'échéancier prévisionnel, les modalités de versement, de reversement ou de résiliation de l'aide, les modalités de contrôle et d'évaluation des actions du projet, les modalités de communication et d'exécution de la convention. Lors de la signature de la convention, une avance d'un montant de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au Bénéficiaire par le Cerema.

6. Montant et taux de subvention

Le présent dispositif concerne des projets d'un **montant minimum de 300 k€ HT en métropole et d'un montant minimum de 150 k€ HT pour les bases nautiques situées outre-mer.**

Le montant de l'aide allouée est fonction des aides publiques reçues par ailleurs par le demandeur. Le taux maximum de subvention sur chacune des activités éligibles est limité par l'encadrement communautaire et français.

Le taux de subvention est de 30% auquel s'ajoute une bonification de 30% pour les projets ayant des objectifs environnementaux ambitieux³.

Le montant maximum de subvention est de 800 k € par projet.

³ Voir objectifs (1) et (2) cités au paragraphe 5. b.

De plus, le montant maximum des subventions accordées à une même base nautique pendant la période 2022-2024 au titre des deux dispositifs de l'opération est limité à **1 million d'euros** (dispositif d'aides au fil de l'eau et appel à projets).

NOTE IMPORTANTE : le montant de l'aide attribuée par le Copil inclut les aides qui auraient déjà été accordées au titre du dispositif d'aides « au fil de l'eau » pour accélérer la transition écologique des bases nautiques.

7. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles

La date limite de dépôt des dossiers au titre **de la 2ème session est fixée au 15 mai 2023**

Les porteurs de projet seront informés par courriel et sur la plateforme demarches-simplifiees.fr de la décision du Copil. Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec le Cerema, instructeur des dossiers.

En cas de disponibilités de crédits, une 3ème session sera organisée.

Au titre de la 2ème session, **4 M€ d'autorisation d'engagement sont disponibles**. En cas de non engagement de la totalité des crédits, les montants disponibles sont réaffectés à la mesure « Base nautique d'avenir » pour les années 2023 et 2024.

8. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr dédiée au dépôt des dossiers en ligne.

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». L'ensemble des échanges entre l'équipe d'instruction et le candidat sont effectués sur la plateforme.

Dépôt des dossiers en ligne :

Le lien vers la démarche est disponible sur la page suivante :
<https://www.cerema.fr/fr/destination-france/base-nautique-avenir>

Pour tous renseignements, merci de contacter :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

Courriel : basenautique.davenir@envsn.sports.gouv.fr

Tél. 02 97 30 30 41 - 07 76 94 46 76

De préférence entre 14h et 17h

Annexe : Définitions

Activités sportives nautiques : sont considérées comme des activités sportives nautiques dans le cadre de cet appel à projet les activités sportives se pratiquant en milieu naturel sur et dans les eaux maritimes ou les eaux intérieures, à savoir plans d'eau, rivières, fleuves et canaux. Sont concernés par cette définition les disciplines suivantes : surf, voile, kitesurf, char à voile, plongée, aviron, kayak, stand-up paddle, véhicule nautique à moteur, sauvetage côtier, longe-côte, natation en eau libre hors zone de baignade aménagée, ski nautique.

Début des travaux : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement pendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Entreprise : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIR.EN seront considérées comme étant une entreprise unique.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Protection de l'environnement : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.